



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Service des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Françoise MARINIER
Tel : 02 54 81 56 45 – Fax : 02 54 81 56 21
francoise.marinier@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du
département

En communication à Madame le Sous-Préfet de
VENDOME et Monsieur le Sous-Préfet de
ROMORANTIN LANTHENAY

Blois, le 22 MAI 2015

Objet : Autorisation de loteries / tombolas – Transfert de la compétence au maire

Référence :

- Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Titre V dispositions relatives à l'administration territoriale - article 15 / III)
- Décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif
- Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L322-3, modifié

P. J. : 2

- Article L322-3 du code de la sécurité intérieure, référencé ci-dessus
- Modèle de demande d'autorisation de loterie (cerfa n° 11823*02)

Par la loi visée en référence (article L322-3 du code de la sécurité intérieure modifié), les autorisations concernant « les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif » font l'objet d'un **transfert de compétence du préfet au maire de la commune** où se situe le siège social de l'organisme bénéficiaire du produit de ladite manifestation, depuis le **18 février 2015** (publication de la loi au Journal Officiel, le 17 février 2015).

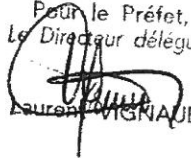
Depuis la parution de la loi susmentionnée, aucune modification n'est intervenue sur l'imprimé CERFA n°11823*02, dont copie jointe. Ce dernier stipule toujours que les demandes doivent être adressées au préfet de département après avis du maire. Or, cette compétence de police administrative est désormais exercée sous votre autorité. Dès lors, il vous incombe d'instruire ces nouveaux dossiers.

J'attire votre attention sur l'importance de l'objet statutaire de l'association auteur de la demande d'autorisation et/ou de l'association bénéficiaire du produit de la loterie, dont le but doit exclusivement porter sur la bienfaisance, l'encouragement des arts ou sur le financement d'activités à but non lucratif.

S'agissant des bénéfices recueillis, ils doivent, d'une part, être affectés uniquement à des actions spécifiques de bienfaisance, de développement des arts ainsi que des activités sportives à but non lucratif et, d'autre part, consister en une aide directe matérielle au profit de personnes qui ne peuvent être les seuls adhérents de l'association.

Pour toute information vous pouvez consulter le site :
<http://vosdroits.service-public.fr/associations/F21565.xhtml>.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utiles.

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurence VIGNAUD

FICHE TECHNIQUE :
« La législation des lotos »

L'article 1 de la loi du 21/05/1836, modifiée par la loi du 09/03/2004 dite « Perben II » prohibe les loteries de toute espèce (en dehors des cercles de jeux autorisés par le Ministère de l'Intérieur et les associations déclarées au Ministère de l'Intérieur dans le but de se livrer aux jeux de commerce).

L'article 6 de la loi de 1836 modifiée, prévoit une dérogation à la prohibition des loteries de toute espèce pour les lotos traditionnels, également appelés « Poules au gibier, Rifles ou Quines », lorsqu'ils sont organisés « uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale ».

L'article 6 de la loi de 1836 modifiée et l'article 23 du 09/03/2004, précisent que ces lotos de « tradition locale » doivent être organisés « dans un cercle restreint » et, être caractérisés par des mises de faibles valeurs, « inférieures à 20 euros » ainsi que des lots « qui ne peuvent en aucun cas consister en sommes d'argent ni être remboursés » mais « qui peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables ».

Ainsi, une association Loi 1901, sans but lucratif, peut organiser, une telle manifestation (loto traditionnel), dès lors que les conditions précitées sont rigoureusement respectées : caractère non lucratif et non répétitif¹, cadre restreint, mises de faible valeur, absence de publicité....

Il faut, néanmoins, noter, qu'au plan fiscal, le caractère non lucratif d'une association peut être remis en cause. Ainsi, tel sera le cas, par exemple, si la gestion se révèle intéressée, si le secteur commercial est concurrencé ou, encore si la gestion de l'association est équivalente à celle d'une structure commerciale.

Dès lors, si le caractère lucratif est démontré, la dérogation concernant la prohibition des loteries devient caduque. Des sanctions fiscales et pénales sont encourues.

Les associations à but non lucratif sont appelées à faire preuve de vigilance, notamment, en cas de recours à un « organisateur de lotos », et à se rapprocher des services compétents, pour obtenir, le cas échéant, des précisions complémentaires.

¹ L'article 207-1-5° du code général des impôts prévoit une exonération de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés, selon certaines conditions. Cette exonération s'applique :

- aux organismes qui rendent des services sportifs, éducatifs ou culturels à leurs membres, pour les opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ;
- aux six manifestations de soutien ou de bienfaisance visées à l'article 261-7-1°-c du code général des impôts.